

N° 5681

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROPOSITION DE LOI**

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992  
portant modification du régime des brevets d'invention**

\* \* \*

*Dépôt (M. Henri Kox) et transmission à la  
Conférence des Présidents (9.2.2007)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat  
et au Gouvernement (13.3.2007)*

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs .....              | 1           |
| 2) Texte de la proposition de loi ..... | 2           |
| 3) Commentaire de l'article.....        | 2           |

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports n'a pas pu donner une suite favorable à la demande d'insertion dans le texte d'une proposition d'amendement, alors que la majorité de ses membres et le Ministre de l'Economie se sont prononcés en faveur de cette modification.

Le projet de loi 4673B transpose la directive européenne 98/44 dont le délai de transposition a expiré le 30 juillet 2000. En application de l'article 228 du traité CE, la Commission européenne a décidé d'adresser un avis motivé supplémentaire au Luxembourg, invitant celui-ci à se mettre immédiatement en conformité avec un arrêt de la Cour de justice européenne, qui enjoignait au Grand-Duché de transposer en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Si la raison pour laquelle le projet de loi 4673B n'a pas pu faire l'objet d'une nouvelle navette entre la Chambre et le Conseil d'Etat est parfaitement compréhensible, il n'empêche que l'aspect de la coexistence entre cultures reste insuffisamment réglé.

Dans l'avis complémentaire du 4 juillet 2006 relatif au projet de loi 5380 „portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés“, le Conseil d'Etat marque son accord avec le fond de l'amendement proposé, mais suggère de l'insérer – conformément à l'intention initiale de la commission parlementaire – dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 „portant modification du régime des brevets d'invention“.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

*Article unique portant insertion d'un nouvel article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention*

**Article unique.**— A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

**„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“**

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47quinquies sont renumérotés 4, 5 et 6.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute. La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

Henri KOX  
*Député*